

Arrêt

n° 306 786 du 16 mai 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X
agissant en qualité de représentante légale de :
X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. VAN DE VELDE
Wijngaardlaan 39
2900 SCHOTEN

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 mai 2023, au nom de son enfant mineur, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation du refus de visa, pris le 18 avril 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 5 février 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 20 février 2024 de la partie requérante.

Vu l'ordonnance du 25 mars 2024 convoquant les parties à l'audience du 25 avril 2024.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me G. VAN DE VELDE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRÈS EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par l'acte attaqué, la partie défenderesse a refusé la demande de visa de regroupement familial, pour le motif selon lequel la partie requérante « [...] *ne peut se prévaloir des dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* [ci-après : la loi du 15 décembre 1980], *notamment l'article 10* ».

Elle a en substance estimé que les liens de filiation entre la requérante et ses prétendus parents n'étaient pas établis.

2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation

- de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980,
 - de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs,

 - de l'obligation de motivation matérielle,
 - du « principe de bonne administration »
 - et du « principe du raisonnable »,
- ainsi que « du défaut de soin lors de la prise de décision », et « de l'absence de prise en compte de tous les éléments du dossier ».

3.1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) est une juridiction administrative, instituée en application de l'article 146 de la Constitution.

L'article 144 de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des Cours et Tribunaux, et l'article 145 de la Constitution dispose quant à lui que les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des Cours et des Tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi.

La nature du droit sur lequel porte le litige est dès lors essentielle pour opérer la distinction entre, d'une part, la compétence exclusive des Cours et des Tribunaux concernant les contestations relatives à des droits civils, et, d'autre part, sa compétence de principe concernant les contestations relatives à des droits politiques, à laquelle le législateur peut déroger.

Le législateur a fait application de la possibilité lui offerte par l'article 145 de la Constitution de confier à la juridiction administrative qu'est le Conseil, le contentieux relatif aux lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers¹.

Le Conseil a donc, en principe, un pouvoir de juridiction pour, statuer sur la légalité de l'acte attaqué.

Toutefois, cela ne signifie pas qu'il est lié par l'objet tel que qualifié dans le recours (*petitum*). La circonstance que le requérant sollicite l'annulation d'une décision prise en vertu de la loi du 15 décembre 1980 n'implique en effet pas *de facto* que le Conseil dispose de la compétence juridictionnelle pour ce faire.

Le Conseil doit ainsi analyser la cause d'annulation invoquée dans le moyen (*causa petendi*), et ce afin de vérifier si l'objet réel et direct du recours n'excède pas son pouvoir de juridiction.

Il est ainsi sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribuées. De même, le Conseil ne peut pas connaître d'un recours ou d'un moyen dont l'objet réel et direct est de l'amener à se prononcer sur de telles contestations.

3.2. L'acte attaqué est principalement fondé sur le refus de la partie défenderesse de reconnaître le lien de filiation de la requérante avec ses prétendus parents, et, partant, de lui octroyer un visa en vue de rejoindre sa prétendue mère, la regroupante.

En d'autres termes, la motivation de l'acte attaqué repose sur une décision préalable de non reconnaissance d'un lien de filiation, à l'exclusion de tout autre motif qui lui serait propre.

L'argumentaire de la partie requérante vise à soumettre à l'appréciation du Conseil des précisions et explications factuelles en vue de contester les motifs de la décision de non reconnaissance de la filiation.

Cependant, le pouvoir de juridiction du Conseil ne peut s'exercer sur cette décision préalable, conformément au raisonnement exposé au point 3.1., le Tribunal de première instance étant seul compétent pour se prononcer quant à ce.

3.3. Partant, le Conseil est sans juridiction pour connaître du moyen développé par la partie requérante.

4. Le grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir demandé des informations complémentaires à la requérante, n'est pas fondé.

En effet, le dossier administratif montre qu'elle a décidé de surseoir à statuer, le 31 mars 2023, dans l'attente d'envoi de documents complémentaires par cette dernière, afin d'éclaircir sa situation, lesquels lui ont été transmis le 17 avril 2023.

¹ Article 39/1, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Comparaissant, à sa demande expresse, à l'audience du 25 avril 2024, la partie requérante fait valoir qu'elle ne demande pas de constater l'établissement de la filiation, mais d'interpréter les documents déposés, ce pour quoi le Conseil est compétent.

Elle informe le Conseil de l'introduction d'une nouvelle demande de visa.

5.2. La précision susmentionnée de la partie requérante ne contredit pas le constat posé au point 3.2., ni, partant, la conclusion qui en est tirée au point 3.3.

L'introduction d'une nouvelle demande de visa n'a aucune incidence sur la légalité de l'acte attaqué.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 16 mai 2024, par :

N. RENIERS,

Présidente de chambre,

A. D. NYEMECK,

Greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

N. RENIERS